



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des enquêtes publiques et installations
classées

Arrêté du 29 juillet 2026 portant prescriptions complémentaires à la société SOJINAL à Issenheim en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article R. 181-45,

VU l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°2012202-0008 du 20 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires à la Société SOJINAL à Issenheim pour forer et exploiter un nouveau puits et à modifier ses prélèvements d'eaux souterraines,

VU le rapport de l'inspection en date du 28 juillet 2026,

Considérant que l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé impose une réduction, par rapport au prélèvement de référence, de 5 % en alerte, de 10 % en alerte renforcée et de 25 % en crise,

Considérant que l'arrêté du 20 juillet 2012 susvisé impose l'arrêt du prélèvement en nappe en cas de crise sécheresse, soit pour l'exploitant environ 62,5 % de ses prélèvements totaux, que cette diminution est plus contraignante que celle demandée par l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé imposant 25 % de diminution en cas de crise,

Considérant que l'étude de la compatibilité des prélèvements avec le milieu récepteur, telle que présentée dans le rapport de l'Inspection susvisé, montre qu'une diminution de 5 % des prélèvements autorisés dans la nappe en situation d'alerte, de 10 % des prélèvements autorisés en situation d'alerte renforcée et de 25 % des prélèvements autorisés en cas de crise est acceptable au regard de l'impact sur la ressource en eau (inférieur à 10 % du débit du cours d'eau),

Sur proposition du directeur de cabinet, secrétaire général suppléant,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société SOJINAL SAS désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, sise 8 route de Merxheim à Issenheim (68500), est tenue de respecter, pour l'exploitation de son site d'Issenheim les prescriptions reprises ci-après.

Article 2 :

l'article 1 de l'arrêté du 20 juillet 2012 susvisé, modifiant l'article 9.1 de l'arrêté du 03 janvier 2007, est modifié comme suit :

« Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 300 000 m³.

*L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe d'accompagnement de la Lauch, aux points de coordonnées Lambert 93 x= 1019140.22, y= 6765219.76 pour le puits n°1
x= 1019134.56, y=6765230.09 pour le puits n°2*

de la manière suivante :

En période normale :

- d'un volume annuel maximal de : 250 000 m³*
- d'un débit instantané maximal de : 60 m³/h*
- d'un débit journalier maximal de : 850 m³*

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. »

Article 3 : modalités d'exécution.

Article 3.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire d'Issenheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Issenheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par

l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 3.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.6 : exécution.

Le directeur de cabinet, secrétaire général suppléant de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Issenheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Sojinal.

À Colmar, le 29 juillet 2026

le préfet,

signé

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).